



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JJM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LEROUX
de respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 2.4.1
de l'arrêté l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020
pour son établissement situé à ORCHIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 et notamment ses articles 2.1.1 et 2.4.1, imposant à la société LEROUX des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ORCHIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 16 octobre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 16 octobre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 4 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - lors de la visite de l'usine, il a été constaté que les extérieurs du site étaient par endroit sales, avec des amas de chicorée au sol. C'est le cas aux abords de la tour d'atomisation où il a été constaté 2 bennes où sont entreposés des rebuts de la tour d'atomisation. Il a été constaté la présence de jus de chicorée au sol ;

- ces déversements accidentels sont recueillis avec les eaux de voiries et contribuent in fine à la pollution du milieu naturel ;
 - enfin, dans la zone de convoyeurs des marcs, on constate la présence de marcs de chicorée à divers endroits. Certains amas, au vu de leurs aspects sont présents depuis plusieurs jours alors que la procédure interne prévoit un nettoyage plusieurs fois par jour de cette zone ;
2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les grilles de voiries et caniveaux peuvent par ruissellement récupérer des eaux usées issues d'incidents de nettoyages ou de chutes de matières et contribuer ainsi à la pollution du réseau d'eaux pluviales et du milieu naturel ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LEROUX de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.1.1 et 2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société LEROUX sise au 84 rue François Herbo sur la commune d'ORCHIES (59310) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ORCHIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ORCHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **07 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI